



CR Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football

PROCES-VERBAL N°18

Réunion du :	23 juin 2026
Président de la CR :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Jacques HAMARD – Yann LORY
Assistent :	Loanne DABURON – Lou RAUTUREAU
Excusés :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Audrey LHOTELIER

Préambule :

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demandes d'exemption

Dossier HUITRIC Mathieu (n°480618315) – ORVAULT SPORTS FOOTBALL (517365) – Demande d'exemption pour la saison 2026/2027

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé. ».

Toutefois, en application de l'article 6.4.b du Statut des Educateurs, « les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).

- 2/ Etablir, et remettre au DTR ou à la DTN pour signature, un dossier-type de validation de toutes les activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN réalisées au cours des 3 années.

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue. ».

La Commission relève que :

- Monsieur HUITRIC Mathieu est titulaire du BEF,
- Monsieur HUITRIC Mathieu n'a pas effectué sa formation professionnelle continue.
- Monsieur HUITRIC Mathieu a transmis une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue au Directeur Technique Régional.
- Le Directeur Technique Régional a constaté que l'intéressé avait participé à plusieurs actions lui permettant de bénéficier d'une dérogation.

La Commission accorde une dérogation à Monsieur HUITRIC Mathieu et rappelle que cette exemption n'est valable qu'une fois tous les deux cycles de formation professionnelle continue.

Dossier CARTIER Valentin (n°1062122933) – F.C. ST JULIEN DIVATTE (561182) – Demande d'exemption pour la saison 2026/2027

En application de l'article 6.2 du Statut des Educateurs, « le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé. ».

Toutefois, en application de l'article 6.4.b du Statut des Educateurs, « les éducateurs titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un brevet d'Etat ou d'un certificat de spécialité visés à l'alinéa 2 pourront valider leurs obligations de formation professionnelle continue, à condition de répondre aux conditions suivantes :

- 1/ Justifier d'activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'au moins 20h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice ou avec la DTN (voir le tableau des actions éligibles).

- 2/ Etablir, et remettre au DTR ou à la DTN pour signature, un dossier-type de validation de toutes les activités d'assistance d'une équipe technique fédérale ou de la DTN réalisées au cours des 3 années.

Cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue. ».

La Commission relève que :

- Monsieur CARTIER Valentin est titulaire du BEF,
- Monsieur CARTIER Valentin n'a pas effectué sa formation professionnelle continue.
- Monsieur CARTIER Valentin a transmis une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue au Directeur Technique Régional.
- Le Directeur Technique Régional a constaté que l'intéressé avait participé à plusieurs actions lui permettant de bénéficier d'une dérogation.

La Commission accorde une dérogation à Monsieur CARTIER Valentin et rappelle que cette exemption n'est valable qu'une fois tous les deux cycles de formation professionnelle continue.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Christophe LEFEUVRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

La Secrétaire de séance,
Loanne DABURON

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.